

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Grenoble, le 4 novembre 2019

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'APPB N°2008-01372 DU 3 AVRIL 2008
DU SITE DE LA GROTTÉ DE BOURNILLON
(Commune de Châtelus)**

Consultation du public organisée du 5 juillet 2019 au 8 septembre 2019

Synthèse des observations et propositions du public

1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Les arrêtés de biotope sont des aires de protection réglementaire dont l'objectif est de prévenir la disparition des espèces protégées, grâce à la mise en place de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, leur reproduction, leur repos ou leur survie.

Le 3 avril 2008, le préfet de l'Isère signait l'APPB N°2008-01372 du site de la grotte de Bournillon afin de garantir la tranquillité et la survie des nombreuses espèces de chauves-souris fréquentant ce lieu. Mais rapidement cet arrêté a cristallisé les oppositions et les interrogations de la part des acteurs locaux en raison notamment de l'article 2 qui interdit l'accès au porche. Malgré cette interdiction, celui-ci se fait actuellement librement toute l'année en infraction au règlement de l'APPB.

Le maintien d'une réglementation méconnue, inappliquée et difficilement applicable a conduit les services de l'Etat à réexaminer les conditions dans lesquelles un accès au porche serait envisageable au regard de l'enjeu chiroptères.

En 2017, le parc naturel régional du Vercors a missionné des spécialistes pour réaliser une étude sur les chauves-souris de la grotte de Bournillon. Cette étude avait notamment pour objectif de proposer des mesures de gestion pour la prise en compte des enjeux liés aux chiroptères et d'évaluer les possibilités d'une ouverture potentielle de la grotte au public. Les conclusions de l'étude, publiée en février 2019, montrent que les activités actuellement pratiquées sur le site (essentiellement la randonnée, la spéléologie, et de façon anecdotique l'escalade) ne sont pas incompatibles avec la présence des chauves-souris, dans la mesure où elles ne s'accompagnent pas de comportements inadéquats.

S'appuyant sur les conclusions de cette étude, le projet soumis à la consultation du public consiste à proposer de lever l'interdiction d'accès au site.

L'article R.411-16.I. du code de l'environnement prévoit que les APPB sont pris « *après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des communes sur le territoire desquelles le biotope protégé est situé. L'avis de la chambre départementale d'agriculture, de l'Office national des forêts, de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière, [...] est également recueilli lorsque les mesures définies par cet arrêté affectent les intérêts dont ils ont la charge.* »

Les avis des différentes instances ont été émis aux dates suivantes :

- Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) : 19/09/2019
- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) : 10/04/2019
- Commune de Châtelus : délibération du 10/05/2019
- Chambre départementale d'agriculture : 19/04/2019
- Office national des forêts (ONF) : non requis
- Délégation régionale du centre national de la propriété forestière (CRPF) : consultée le 15/04/2019 mais pas d'avis émis

La CDNPS a assorti son avis de deux réserves reprises dans le projet soumis à consultation :

- interdiction de tout prélèvement rocheux,
- interdiction de la pratique de l'escalade et de tout nouvel équipement lié à cette activité.

Le CSRPN a confirmé l'interdiction de tout nouvel équipement, mais n'a pas repris celle visant à interdire la pratique de l'escalade sous le porche.

2 – PROCÉDURE, DÉROULEMENT ET DURÉE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation du public, dont la procédure a respecté les dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, s'est déroulée du 5 juillet au 8 septembre 2019.

Elle a fait l'objet d'une mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère à la page suivante : <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Consultation-du-public/Autres-consultations-du-public>

Le dossier mis à la disposition du public comportait :

- une note de présentation du projet d'APPB abrogeant et remplaçant l'APPB N°2008-01372 du 3 avril 2008 du site de la grotte de Bournillon (commune de Châtelus),
- un projet d'APPB faisant apparaître les mesures ajoutées au règlement de l'APPB de 2008 ainsi que des mesures supplémentaires relatives à la pratique de l'escalade et aux prélèvements rocheux demandées par la CDNPS

Les avis devaient être envoyés et réceptionnés avant la date de clôture sur la boîte de messagerie dédiée ddt-nature@isere.gouv.fr ou à l'adresse postale suivante : DDT de l'Isère – Service Environnement – 17 boulevard Joseph Vallier – BP45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9.

3 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

10 avis ont été reçus sur la page dédiée. Ils émanent pratiquement tous d'acteurs du milieu de l'escalade et représentent souvent des structures de pratique ou de développement de l'activité : professionnels ou amateurs, équipiers, présidents de clubs d'escalade.

Ils ne remettent pas en cause l'objet initial de l'arrêté (levée de l'interdiction d'accès au site) mais ciblent spécifiquement la proposition de la CDNPS visant à interdire la pratique de l'escalade sous le porche.

Les arguments invoqués sont les suivants :

- Caractère historique et unique de la voie

Il n'existe sous le porche de Bournillon qu'une seule voie d'escalade dénommée « Liberté » ouverte en plusieurs fois entre les années 1970 et 1995. Avec une avancée de 180 m, il s'agit du plus grand toit d'Europe qui se parcourt entièrement en escalade artificielle. Les caractéristiques uniques de cette voie et son mode d'ouverture atypique font de cet itinéraire un des éléments du patrimoine historique de l'escalade auquel les grimpeurs sont particulièrement attachés.

- Fréquence de répétition de la voie

La voie est très peu parcourue et ne serait répétée qu'une à deux fois par an. Cette fréquentation est sans commune mesure avec celle des promeneurs qui se rendent toute l'année sous le porche et pour lesquels les restrictions d'accès vont être levées.

- Absence de justification d'interdiction

Il n'existe aucune étude prouvant que le parcours de la voie « Liberté » pourrait avoir une incidence sur les populations de chauves-souris fréquentant la grotte.

- Risque de confrontation entre les différents usagers

Les relations entre les naturalistes et les pratiquants de loisirs sont bonnes dans cette partie du département de l'Isère. Il serait dommage que des confrontations et des tensions viennent rompre l'équilibre actuel du fait de décisions insuffisamment justifiées.

- Absence de concertation

Aucune concertation avec les grimpeurs n'a eu lieu lors de l'instruction du projet d'APPB.

S'ensuivent les propositions suivantes :

- ne pas interdire de façon permanente la pratique de l'escalade sous le porche,
- proposer éventuellement des restrictions saisonnières sur la base de justifications argumentées,
- accepter de ne pas équiper de nouvelle voie sous le porche.